



Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

SLO

ID : 045-214503088-20220725-DEC2022_062-AU

DÉCISION DU MAIRE

N° DEC2022-062

**PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL**

OBJET : Convention prestation activité sur le temps des ateliers découverte année scolaire 2022/2023 avec Mme Lafferriere Jenny de l'entreprise Jenny Coach

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

CONSIDERANT que Mme Lafferriere Jenny sera amenée à encadrer des activités « Sport pour tous » sur le temps des ateliers découverte pour les écoles élémentaire de Semoy.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention « d'animation des temps d'activités périscolaires année scolaire 2022/2023 » entre les soussignés Mme Lafferriere Jenny et la commune de Semoy.

Article 2 : De verser à Mme Lafferriere Jenny une rémunération au taux horaire de 45 € de l'heure et des frais kilométriques (0.50 Cents du kilomètre) en fonction des heures effectuées.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 25 juillet 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification